

## A LA UNE

DBA203n2 **Virement et mise en garde**

• Cass. com., 25 mars 2026, n° 25-10.353

**La banque recevant un ordre de virement n'est pas débitrice d'une obligation de conseil ou de mise en garde quant aux risques de l'investissement projeté.**

Si la responsabilité des banques est fréquemment recherchée par leurs clients pour défaut de conseil ou de mise en garde, il existe certaines limites, comme le démontre un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 2026.

En l'espèce, une cliente avait demandé à sa banque d'exécuter trois virements de son compte vers un compte ouvert dans une banque allemande pour réaliser des investissements sur le marché des crypto-actifs. Alléguant un manquement de la banque à un devoir de vigilance et de mise en garde, la cliente l'avait assignée en paiement de dommages et intérêts équivalant au montant des sommes perdues sur ces marchés. Les juges du fond avaient fait droit à sa demande, sur le fondement de la perte d'une chance de souscrire un autre investissement. Selon eux, la multiplicité des transferts de fonds portant sur des montants importants et l'intégralité de l'épargne de la cliente, le caractère inhabituel des opérations par rapport au fonctionnement usuel des comptes et la localisation de la banque destinataire des fonds en Allemagne auraient dû appeler l'attention de la banque et la conduire à une mise en garde.

Le pourvoi faisait valoir que la banque recevant un ordre de virement de son client, qui souhaite réaliser un investissement, agit en qualité de simple prestataire de services de paiement et n'est tenue à aucune obligation de conseil ou de mise en garde à son égard quant à l'investissement projeté.

Au visa de l'article 1231-1 du Code civil, la Cour de cassation censure les juges du fond aux motifs « que la banque, qui reçoit un ordre de virement en vue de réaliser un investissement, agit en qualité de prestataires de services de paiement et que, dès lors qu'elle est tenue de ne pas s'immiscer dans les affaires de son client, elle n'est débitrice d'aucune obligation de conseil ou de mise en garde quant aux risques de l'investissement projeté ».

Selon cette décision, la banque n'a pas commis de manquement contractuel en effectuant une distinction qui tient à son rôle. La Cour de cassation relève qu'en l'espèce, elle avait agi uniquement en tant que prestataire de services de paiement. Sa responsabilité pouvait uniquement être engagée en cas d'anomalies apparentes. Tel n'était visiblement pas le cas. Les juges du fond ne les avaient pas caractérisées. Ils s'étaient contentés de retenir le nombre de virements, le montant de l'investissement et le caractère étranger du banquier réceptionnaire, ce qui est jugé insuffisant.

On retrouve ici la frontière, parfois difficile à traiter, entre le devoir de vigilance et le devoir de non-immixtion. La présente décision reprend le principe déjà posé par la Cour de cassation selon lequel « le banquier, tenu à une obligation de non-ingérence dans les affaires de son client, ne doit l'alerter qu'en présence d'ordres de paiement présentant des anomalies apparentes détectables par un professionnel normalement diligent, sans s'immiscer dans l'opportunité des opérations financées » (Cass. com., 1<sup>er</sup> oct. 2025, n° 24-17.306). Cela correspond à la définition de l'opération de paiement de l'article L. 133-3 du Code monétaire et financier. À l'inverse, la responsabilité de la banque aurait nécessairement été engagée si elle avait été à l'origine de l'investissement litigieux.

*Stéphane Piédelièvre, professeur à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

**Directeur scientifique :**  
Jérôme Lasserre Capdeville

**Directrice de la publication :** Emmanuelle Filiberti

**Responsable de rédaction :** Valérie Malivoir

**Conseil scientifique :** Michel Storck,  
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,  
Nicolas Érésée

## SOMMAIRE

▶ **DEVOIR DE NON-INGÉRENCE**

- Virement et non-immixtion **2**

▶ **COMPTE EN BANQUE**

- Précisions sur la clôture du compte décidée par le banquier **2**

▶ **CHÈQUE**

- Précisions sur la constitution d'une provision pour le paiement d'un chèque impayé **3**

▶ **CRÉDIT**

- Crédit par signature et gage sur stocks **3**

▶ **CRÉDIT À LA CONSOMMATION**

- Encore un « faux » crédit renouvelable **4**

▶ **PRESCRIPTION**

- Conclusions irrecevables et interruption du délai de la prescription **4**

▶ **HYPOTHÈQUE**

- Inscription de l'hypothèque judiciaire définitive **5**

▶ **ASSURANCE**

- L'obligation d'éclairer se poursuit pendant l'exécution du contrat **5**
- Caducité de l'assurance-emprunteur **6**

▶ **DROIT DES OBLIGATIONS**

- Cession d'une créance née d'un prêt simulé **6**

▶ **DROIT DE LA RESPONSABILITÉ**

- Titrisation : information du débiteur cédé **7**
- Obligation de mettre en œuvre la procédure de « recall » **7**